

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 20 juillet 2015 portant report de la date des épreuves du concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015

NOR : INTE1518755A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2001 modifié relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant ouverture d'un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Paris du 11 juin 2015 n° 1502668/5-1 annulant les opérations électorales du 4 décembre 2014 en vue de l'élection des représentants des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dates des épreuves du concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé sont reportées aux dates suivants :

- évaluation des dossiers de candidature : à partir du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- épreuves orales d'admission : à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Art. 2.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme d'avis, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources,  
des compétences et de la doctrine d'emploi,*  
J.-P. VENNIN